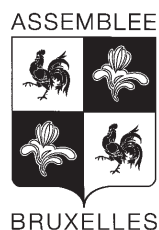


Assemblée de la Commission communautaire française



2 juillet 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'accord-cadre de coopération
destiné à préparer, comme objectif final,
une association à caractère politique et économique
entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part,
et la République du Chili, d'autre part,
et au procès-verbal de signature,
faits à Florence le 21 juin 1996**

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des années écoulées, l'Amérique latine a été le théâtre de changements profonds au plan politique et économique. Le processus de démocratisation a été consolidé pratiquement partout, et une politique macro-économique rigoureuse a déclenché une phase de forte croissance économique. A cela s'ajoute que cette politique a été de pair avec une tendance à la coopération régionale, à l'ouverture et à l'intégration dans le marché mondial.

L'Union européenne, par de nombreuses initiatives, a voulu emboîter le pas à cette évolution favorable. Ces initiatives se situent tant au niveau politique et commercial que dans le domaine de la coopération au développement.

Dans une première démarche, les Conseils européens de Corfou et d'Essen, en 1994, et de Cannes, en 1995, ont souligné la nécessité de renforcer les relations avec le MERCOSUR, le Mexique et le Chili. Au Conseil européen de Madrid, en décembre 1995, un accord de coopération a été signé avec le MERCOSUR, tandis que les lignes directrices en vue de la négociation d'un accord de coopération avec le Mexique ont également été approuvées.

Parmi les pays d'Amérique latine, le Chili est celui qui a toujours mis l'accent sur les liens étroits qui l'unissent aux pays de l'Union européenne, des liens qui découlent d'affinités culturelles, politiques et économiques. En outre, le Chili pratique une économie très ouverte, caractérisée par une protection douanière restreinte et des échanges commerciaux très suivis avec l'Europe.

Les relations entre la Communauté européenne et le Chili étaient réglées par l'accord-cadre de décembre 1990. Bien que cet accord contienne une clause évolutive, les deux parties ont senti la nécessité d'une réévaluation de leurs relations, notamment sur le plan institutionnel et politique, une réévaluation qui devait déboucher sur une nouvelle convention.

En juillet 1994, le pays lui-même, le pays lui-même dépose un document non officiel faisant état de l'intention de resserrer et d'étendre les relations avec l'Union européenne. Le gouvernement chilien mène en effet une politique en vue de prendre sa place au sein de l'économie mondiale et recherche le rapprochement avec les grandes associations commerciales. Il ne s'agit pas seulement de la Communauté européenne mais aussi du MERCOSUR, d'ALENA et de la «Asian-Pacific Economic Cooperation» (APEC).

En janvier 1996, la Commission a soumis au Conseil un projet de lignes directrices en vue de la négociation. Dans le

courant du même mois, la Commission fut autorisée à ouvrir les négociations sur la base de cet instrument.

Le 21 juin 1996, lors du Conseil européen à Florence, les plus hautes autorités des deux parties ont signé l'Accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et des Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Objectifs et fondement (préambule et articles 1-2)

Le préambule insiste sur l'attachement des parties aux principes démocratiques et aux droits fondamentaux de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, de même qu'aux valeurs et aux principes énoncés dans la déclaration finale de la Conférence mondiale pour le développement social qui s'est tenue à Copenhague en mars 1995.

L'article 1^{er} insiste sur le fait que le respect de ces principes démocratiques et de ces droits fondamentaux de l'Homme constitue un élément essentiel de l'Accord. Il faut noter que cette clause est insérée systématiquement dans tous les accords conclus par l'Union avec des pays tiers.

L'article 2 précise que l'objectif de l'Accord est le renforcement des relations existant entre les parties. Ce renforcement doit être amené notamment en préparant une libéralisation progressive et réciproque des échanges, afin de jeter les bases d'une future association à caractère politique et économique.

Le terme «progressive» est important parce que les règles de l'Organisation mondiale du commerce pour un accord de libre échange sont plutôt sévères et que l'Union doit tenir compte de la sensibilité de certains produits, pour lesquels une période d'adaptation est pour le moins nécessaire.

2. Principes généraux (article 1)

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme est considéré comme éléments essentiels de l'Accord (article 1).

Cette disposition doit être lue en parallèle avec l'article 123 lequel prévoit que lorsqu'une des parties estime que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose l'Accord, elle peut prendre des «mesures appropriées». Sans que cela soit expressément mentionné dans l'article 43, il est raisonnablement permis d'en déduire que

les mesures appropriées pourraient, le cas échéant, conduire jusqu'à la suspension de l'accord.

Sauf cas d'urgence spéciale, il est toutefois fait obligation à la partie qui envisage les « mesures appropriées » de fournir à la Commission mixte tous les éléments d'information utiles et nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties.

Le choix des mesures doit se porter prioritairement sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement de l'Accord.

3. Dialogue politique (article 3)

L'Accord instaure un dialogue politique régulier qui soit se dérouler sur la base du mécanisme mis en place par une déclaration commune (l'Annexe) qui fait partie intégrante de l'Accord. Il y est convenu que des réunions régulières se tiendront entre le Président Chilien et les plus hautes autorités de l'Union européenne ou au niveau des Ministères des Affaires extérieures, ces derniers pouvant se réunir à l'occasion du Conseil conjoint prévu à l'article 33 de l'Accord. par ailleurs, des réunions sur des questions d'intérêt commun pourront également avoir lieu entre les autres ministres compétents et entre hauts fonctionnaires.

Il va de soi que le dialogue politique peut avoir lieu également avec d'autres interlocuteurs de la région ou encore s'inscrire dans le prolongement de dialogues existants (par exemple avec le groupe de Rio qui comprend la quasi totalité des pays d'Amérique du Sud).

Une autre déclaration commune également partie intégrante de l'Accord précise que les parties soutiennent l'initiative prise par la Parlement européen et le Parlement chilien en vue d'institutionnaliser un dialogue entre les deux assemblées et manifestent leur volonté de contribuer à l'établissement et au développement de ce dialogue parlementaire.

La Commission communautaire française pourrait être intéressée à ce dialogue dans le cadre des matières relevant de ses compétences et susceptibles d'être évoquées à différents niveaux de ce dialogue.

4. Implications pour la Commission communautaire française

Plusieurs dispositions du traité concernent les compétences matérielles de la Communauté française de Belgique dont l'exercice a été transféré à la Commission communau-

taire française par décret du 19 juillet 1993 (Moniteur Belge du 10 septembre 1993).

4.1. *Promotion sociale, reconversion et recyclage professionnel*

En vertu de l'article 27, les parties définissent les moyens d'améliorer la formation et l'éducation, tant dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation de base, que dans celui de la formation professionnelle ou de la coopération entre universités et entreprises. Comme les parties insistent sur le fait qu'une attention particulière doit être accordée aux groupes sociaux les plus défavorisés et à la création de liens permanents entre entités spécialisées respectives, il convient d'étendre cette volonté de coopération aux matières relevant de la compétence de la Commission communautaire française, soit la promotion sociale, la reconversion et le recyclage professionnel.

4.2 *Santé*

En vertu de l'article 28 de l'accord, les parties coopéreront en vue de promouvoir des projets de traitement et de réhabilitation des toxicomanes.

4.3 *Aide aux personnes*

En vertu de l'article 23 de l'accord, les parties envisagent une coopération en matière de développement social axée notamment sur la lutte contre l'extrême pauvreté et, de façon plus générale, en faveur des couches sociales les plus démunies. Cette coopération portera entre autres sur des projets de gestion et d'administration de services sociaux, des programmes dans le secteur de la santé et des programmes d'amélioration de la qualité de la vie, particulièrement des groupes sociaux les plus défavorisés.

4.4 *Coopération en matière d'administration publique*

L'article 24 prévoit la mise sur pied d'une coopération ayant pour objectif de moderniser et d'améliorer l'administration du pays, notamment dans le but de favoriser des projets de décentralisation et de régionalisation administratives. L'article 25 se penche, quant à lui, sur une coopération administrative interinstitutionnelle.

5. Aspects institutionnels (articles 110-118)

Le chapitre consacré aux dispositions institutionnelles prévoit la création d'un Conseil conjoint de l'Accord-cadre de coopération, qui se réunit à intervalles réguliers et

chaque fois que les circonstances l'exigent au niveau ministériel. Il aura pour tâches de superviser la mise en application de l'accord et peut également formuler des recommandations en matières de coopération (article 33).

Le Conseil conjoint sera assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, par une Commission mixte composée de représentants du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne d'une part, et de représentants du Chili d'autre part. La Commission mixte se réunit au moins une fois par an alternativement à Bruxelles et au Chili (article 35).

Le Conseil conjoint peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Commission mixte. Il peut également constituer tout autre organe pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission (articles 35-36).

Une sous-commission commerciale mixte est instituée par les parties pour assurer la réalisation des objectifs commerciaux de l'Accord et préparer les travaux pour la libéralisation commerciale progressive et réciproque (article 37).

Une déclaration commune, partie intégrante de l'Accord, précise que les parties soutiennent l'initiative prise par le Parlement européen et le Parlement chilien en vue d'institutionnaliser un dialogue entre les deux assemblées et manifestent leurs volontés de contribuer à l'établissement et au développement de ce dialogue parlementaire.

La Présidence des réunions de ces différents organes est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union européenne ou de la République du Chili.

6. Durée de l'accord (article 42)

L'accord-cadre de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

7. Entrée en vigueur – accord intermédiaire (article 42)

L'accord couvre aussi des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par les Etats membres et la République du Chili et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés.

L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement de leurs procédures d'approbations respectives.

Dès son entrée en vigueur, il remplace l'accord-cadre de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République du Chili signé le 20 décembre 1190.

Les parties détermineront l'opportunité et le moment pour le passage à l'association à caractère politique et économique en fonction des progrès réalisés dans le cadre du présent accord.

Par ailleurs, une déclaration commune (partie intégrante de l'Accord) concernant la coopération économique inter-régionale établit le rapport avec le MERCOSUR auquel le Chili a entre-temps adhéré.

Enfin, en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord, les parties ont convenu d'appliquer provisoirement, dès à présent, les dispositions concernant la coopération commerciale, le dialogue politique, la commission mixte et la sous-commission. Cette décision est inscrite dans un échange de lettres joint à l'Accord.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, plusieurs dispositions à l'accord-cadre de coopération concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (MB, 10 septembre 1993).

L'article 4, 1° de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire est en conséquence requis.

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux relations internationales.

Le Président du Collège
de la Commission communautaire française,
chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord-cadre de coopération destiné à préparer,
comme objectif final, une association à caractère politique et économique
entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la République du Chili, d'autre part, et au Procès-verbal de signature,
faits à Florence, le 21 juin 1996**

Le Collège de la Commission Communautaire française,

Sur la proposition du Président du Collège, chargé des
Relations internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à
l'Assemblée de la Commission Communautaire française le
projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de
la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de
celle-ci.

Article 2

L'Accord-cadre de coopération destiné à préparer,
comme objectif final, une association à caractère politique
et économique entre la Communauté européenne et ses
Etats membres, d'une part, et la République du Chili,
d'autre part, et le Procès-verbal de signature, faits à
Florence, le 21 juin 1996, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 20 juin 2002.

Le Président du Collège
de la Commission Communautaire française,
chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ACCORD-CADRE DE COOPERATION

**destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique
entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la République du Chili, d'autre part, l'Annexe, le Procès-verbal
de signature et les Déclarations communes**

Cet accord a été publié au *Moniteur belge* le 11 décembre 1999 et est à disposition au Greffe de l'Assemblée.

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT L 32.732/4

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 18 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, à l'annexes et aux Déclarations communes, faits à Florence, le 21 juin 1996 », a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III et IV, au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et la République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, fait à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».

2. En ce qui concerne l'étendue de l'assentiment, il est renvoyé mutatis mutandis à l'observation 2 formulée dans l'avis 32/729/4 précité.

Il y a lieu également de porter assentiment au procès-verbal de signature.

3. Le traité contient des stipulations relatives à des dispositions institutionnelles. En ce qui concerne les institutions qui sont créées et qui sont composées de représentants des Etats membres, entre autres, leur délégation doit être établie sur la base d'un accord à conclure entre les autorités compétentes sur le plan interne en vertu de l'article 92bis, § 4bis, de la loi spéciale du 8 août 1980. La

procédure relative à la prise de position doit également être réglée dans cet accord.

4. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

5. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1er :

« Article 1er. Le présent décret règle, an application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

6. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

7. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La Chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} V. FRANCK, référendaire adjoint.

Le Greffier,
C. GIGOT

Le Président,
M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord-cadre de coopération destiné à préparer,
comme objectif final, une association à caractère politique et économique
entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la République du Chili, d'autre part, à l'annexe et aux Déclarations communes,
fait à Florence le 21 juin 1996**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 27 novembre 2001,

Vu l'accord préalable du ministre du Budget du 14 décembre 2001,

Vu la décision du Collège de la Commission communautaire française du 29 novembre 2001, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, à l'annexes et aux Déclarations communes, faits à Florence, le 21 juin 1996 sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège
de la Commission communautaire française,
chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

0802/0090
I.P.M. COLOR PRINTING
☎ 02/218.68.00